



ARRONDISSEMENT DE TOURS  
COMMUNE D'AZAY-SUR-CHER

Réglementant la circulation au droit des chantiers routiers réalisés pour le compte de FRANCE TELECOM, ORANGE, ENEDIS, GRDF, Syndicat Intercommunal d'Electricité d'Indre et Loire et Prestataires sur le Domaine Public Routier Départemental en agglomération et Communal hors et en agglomération

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'AZAY SUR CHER,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** la loi 96.142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L 2212.1, L 2213.1 et L 2213.2,

**VU** le code de la Route, notamment les articles R.110-2, R.413-1, R.412-30, R.411-25, R.414-4, R.411-8,

**VU** le décret du 31 mai 2010 modifiant le décret du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

**VU** l'arrêté interministérielle du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière,

**CONSIDERANT** le caractère répétitif des travaux d'entretien et de renforcement des réseaux exécutés par les concessionnaires, en régie ou à l'entreprise sous leurs contrôles, dans le domaine public routier,

**CONSIDERANT** que les dits travaux nécessitent, au droit de chaque chantier fixe ou mobile, une réglementation de la circulation pour des raisons de sécurité,

**CONSIDERANT** que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation,

## **A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La circulation des véhicules de toute nature sera règlementée par les dispositions définies dans les articles suivants, sur la route départementale 976 classée à grande circulation et les routes départementales ordinaires en agglomération, et sur les voies communales et chemins ruraux, sur lesquels sont réalisés des travaux d'entretien de chaussées ou des travaux divers.

**ARTICLE 2 :** Pour les natures de travaux définies à l'article 3 du présent arrêté, les restrictions suivantes à la circulation pourront être imposées moyennant la mise en application des mesures définies à l'article 5 ci-après, au droit des chantiers routiers intéressant les routes départementales en agglomération, les voies communales et les chemins ruraux, exécutés sous la direction des services techniques de la commune :

- a) La vitesse maximale à respecter au droit des chantiers est fixée à :  
30 km/h en agglomération si la sécurité des usagers ou de l'entreprise chargée des travaux le nécessite.  
50 km/h hors agglomération en cas de rétrécissement de chaussée, si la largeur de la demi chaussée est inférieure à 2,80 mètres ou si la largeur circulaire est inférieure à six mètres.  
70 km/h dans les autres cas hors agglomération
- b) Une interdiction de dépasser, ainsi qu'un alternat réglé par piquets K 10, par feux tricolores ou par panneaux type B 15 et C 18 pourront également être imposés si les circonstances l'exigent.

L'alternat devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ainsi qu'au guide des alternats et au manuel du chef de chantier édité par le SETRA, notamment sur les longueurs et le type d'alternat.

- c) Une interdiction de stationner au droit du chantier.
- d) Il sera nécessaire de préserver une largeur minimum de 4.50m liée aux transports exceptionnels de 3<sup>ème</sup> catégorie sur la RD976.

**ARTICLE 3 :** La réglementation prévue aux articles 1 et 2 du présent arrêté pourra être imposée au droit des chantiers désignés ci-après, de caractère constant et répétitif :

- Entretien et renforcement des réseaux
- Branchements

**ARTICLE 4 :** Les autres mesures temporaires de réglementation de la circulation telles que les interruptions et déviations de circulation ainsi que celles résultant de travaux autres que ceux définis ci-dessus, feront, le cas échéant, l'objet d'arrêtés particuliers.

**ARTICLE 5 :** Cette réglementation sera mise en application, annoncée, signalée et déposée, conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur, par les soins de l'entreprise en charge des travaux ou par le prestataire missionné.

**ARTICLE 6 :** Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

**ARTICLE 7 :** Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté ne vaut pas autorisation préalable à l'exécution des travaux par le concessionnaire ou le gestionnaire de la voie.

Avant son intervention, l'(es)entreprise(s) ou les services techniques de la commune devront recevoir des gestionnaires des voies concernées, l'accord technique ou la permission de voirie préalable à l'exécution des travaux, ainsi que l'accord sur leur durée et date d'intervention.

Cette autorisation devra être annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 9 :**

MM. le Directeur Départemental des Territoires (subdivision de Tours),  
le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Montlouis-sur-Loire,  
le Directeur des Services Départementaux d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire à Fondettes,  
le Maire de la commune d'AZAY SUR CHER,

Fait à Azay-sur-Cher,  
Le 08 janvier 2020

Le Maire,



Janick ALARY